

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED] 2025

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED]-U13F [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que Monsieur [REDACTED], spectateur lors de la rencontre et arbitre départemental du [REDACTED], se serait permis de contester en hurlant les décisions arbitrales en s'exclamant : « Vous faites n'importe quoi », « C'est honteux », « Les arbitres, c'est du n'importe quoi », « Il faut arrêter ».

Il aurait également déclaré que l'arbitrage avait été « merdique » et que « les coups de sifflet n'étaient pas connectés ». Lorsque les arbitres lui auraient indiqué qu'ils allaient rédiger un rapport, il aurait répondu qu'il « s'en fout », ajoutant : « Vous savez comment je m'appelle ! ».

Les arbitres auraient perçu son comportement comme déplacé, irrespectueux et inapproprié lors d'une rencontre sportive.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Président ès-qualité, [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de l'audition :

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

M. [REDACTED] qu'il n'est intervenu qu'une seule fois durant la rencontre, lorsqu'il a interpellé l'arbitre 1 sur une décision d'attribution de panier. Selon lui, ce panier avait été accordé par l'arbitre 1 alors qu'il se trouvait hors de sa zone, et que l'arbitre 2 l'avait initialement refusé.

Tout au long du match, des parents des deux équipes, [REDACTED] et [REDACTED] auraient critiqué régulièrement l'arbitrage. Certains d'entre eux se seraient tournés vers M. [REDACTED] pour obtenir des explications sur certaines fautes sifflées, en raison de son expérience d'arbitre. Il précise avoir répondu à leurs interrogations, mais n'avoir fait aucune remarque déplacée à l'encontre des officiels.

Environ 15 minutes après la fin du match, alors qu'il aurait été en train d'attendre dehors sa fille, M. [REDACTED] aurait vu les deux arbitres sortir. L'arbitre 1 l'aurait alors interpellé en disant : « [REDACTED] tu as pourri notre match. J'étais avec un jeune arbitre, il est dégoûté. ». M. [REDACTED] indique avoir répondu en rappelant qu'il n'était intervenu qu'à un seul moment du match. Il se serait ensuite tourné vers l'arbitre 2 pour lui dire qu'il aurait bien sifflé. Ce dernier aurait répondu : « Comme je n'étais pas sûr, on a pris une décision. ».

M. [REDACTED] aurait alors déclaré : « Je sais ce que tu vas faire, tu vas appeler [REDACTED] ». L'arbitre 1 aurait confirmé cette intention.

M. [REDACTED] précise avoir répondu : « Je suis [REDACTED]. Elle sait que je ne me cache pas derrière mes mots. ».

Il explique ensuite avoir voulu amener les arbitres à une remise en question sur leur prestation, qu'il n'aurait pas jugée à la hauteur de la rencontre. Il s'interroge également sur l'absence de rapport officiel après le match et sur le comportement du délégué de club, qui, selon lui, serait intervenu régulièrement sur le terrain, en toute liberté, sans que cela ne suscite de réaction.

M. [REDACTED] réfute plusieurs propos qui lui seraient attribués. Il n'aurait jamais dit : « Les arbitres ne sont pas connectés ». Il nie également avoir déclaré : « Je suis intouchable », affirmant qu'il ne verrait pas à quoi cela pourrait faire référence. Il aurait simplement répondu à des interpellations, comme il en aurait le droit.

Il mentionne n'avoir jamais été injurieux à l'égard des arbitres. Certains parents lui auraient proposé de témoigner s'il était convoqué à la suite de cet incident ; il leur aurait répondu qu'il serait capable de se défendre seul.

Enfin, M. [REDACTED] rappelle qu'en raison de sa profession, il serait assermenté et qu'il serait donc tenu de dire la vérité. Il affirme qu'il ne mentirait pas, quelle que soit la situation.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants

M. [REDACTED] arbitre principal, indique que la prise de parole de M. [REDACTED] aurait commencé à la suite d'une décision prise rapidement par son collègue lors d'une action de jeu. Après un temps de concertation entre les deux officiels, ils auraient convenu d'accorder le panier.

Dans un souci de pédagogie, l'arbitre serait allé voir les deux coachs pour leur expliquer la décision, et selon lui, cet échange se serait bien déroulé.

Peu après, M. [REDACTED] aurait à nouveau interpellé l'arbitre 2 en disant : « [REDACTED] tu n'as pas accordé le panier, ce n'est pas ta zone. » Face à ces remarques venues des tribunes, M. [REDACTED] aurait conseillé à son collègue de ne pas prêter attention à ce qui se serait dit.

Il précise qu'il s'agissait d'un match de demi-finale, avec une certaine tension dans l'ambiance.

Il affirme avoir entendu M. [REDACTED] à plusieurs reprises en deuxième mi-temps, commenter des décisions en disant : « Non, ce n'est pas la bonne décision. »

À la fin de la rencontre, alors que les arbitres seraient sortis du gymnase, M. [REDACTED] aurait croisé le regard de M. [REDACTED] qui lui aurait dit : « Hé, toi, viens ici. »

Selon l'arbitre, des parents [REDACTED] auraient été présents autour d'eux à ce moment-là, et M. [REDACTED] aurait alors tenu des propos dénigrants sur la prestation des officiels, tels que : « Ce que vous avez fait, c'est de la merde. Il n'y avait ni cohésion d'équipe, ni compréhension des coups de sifflet. »

L'arbitre principal indique qu'il aurait dit à son collègue qu'ils rédigeraient un rapport à destination de Mme [REDACTED]. C'est à ce moment, selon lui, que M. [REDACTED] aurait déclaré : « Moi, je suis [REDACTED], il ne va rien m'arriver. Je suis intouchable. »

M. [REDACTED] estime que M. [REDACTED] ne serait ni formateur, ni observateur officiel, et n'aurait donc aucun rôle légitime à tenir un jugement sur leur arbitrage. Il considère que l'intervention de

M. [REDACTED] en public, aurait constitué un manque de respect, et que le ton adopté aurait été condescendant, ce qui aurait, selon lui, nui à leur légitimité devant les spectateurs.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

M. [REDACTED] confirme l'ensemble des faits rapportés par son collègue M. [REDACTED]. Il aurait ressenti un profond malaise face à la situation, en particulier à cause de l'attitude et des propos de M. [REDACTED] après le match.

Il aurait entendu, M. [REDACTED] dire : « L'arbitrage aujourd'hui, c'est de la merde. » tout en face de plusieurs parents.

M. [REDACTED] déclare qu'il se serait senti humilié, ajoutant que ces propos auraient renforcé un sentiment d'inconfort et de remise en question, notamment parce qu'ils auraient été tenus en public, à haute voix, dans un contexte déjà tendu.

Mme. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Mme [REDACTED] précise que, dans ce type de situation, elle n'appellerait pas systématiquement les arbitres ; elle prendrait connaissance des faits uniquement à travers les rapports écrits qui lui seraient transmis.

Elle confirme que, dans ce cas précis, la procédure aurait été respectée : les arbitres auraient rédigé leurs rapports, qu'elle aurait lus attentivement.

Elle aurait échangé avec le président du club concerné, qui lui aurait confirmé que M. [REDACTED] aurait bien interpellé les arbitres à plusieurs reprises.

Mme [REDACTED] exprime que cette situation serait déplorable, en particulier dans un contexte où un jeune arbitre officierait aux côtés d'un collègue plus expérimenté.

Elle rappelle qu'elle aurait abordé ce point lors d'une réunion d'information : lorsqu'un arbitre mineur serait confronté à une situation difficile, ce serait aux parents de prendre l'initiative de signaler les faits.

Dans ce cas précis, les parents de l'arbitre 2 auraient contacté Mme [REDACTED] pour l'informer de la situation et exprimer leur inquiétude.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura porté atteinte à l'image de marque du basket-ball, de la Fédération, de ses organes déconcentrés, de la Ligue Nationale de Basket ou de ses dirigeants.
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura tenu des propos injurieux, diffamatoires ou calomnieux à l'égard d'un officiel, d'un licencié ou d'un spectateur.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il ressort que M. [REDACTED] en sa qualité de spectateur licencié, a interpellé à plusieurs reprises les arbitres pendant et après la rencontre, contestant publiquement leurs décisions. Il lui est notamment reproché d'avoir tenu des propos perçus comme dévalorisants par les arbitres, tels que « C'est de la merde ce que vous avez fait » et « Je suis intouchable. ». Ces propos ont été tenus en présence de nombreux parents et joueurs, dans un climat tendu, contribuant ainsi à décrédibiliser les arbitres et à installer un climat de défiance envers leur autorité.

M. [REDACTED] conteste les faits et affirme n'être intervenu qu'à un moment pendant le match.

La Commission rappelle qu'un licencié, quelle que soit sa fonction, y compris en tant que supporter, s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, et particulièrement les officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

En vertu de l'article 7 de la Charte d'Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels. Cela implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances en public.

Par ailleurs, M. [REDACTED] étant lui-même arbitre, il est tenu à un devoir renforcé de réserve, même lorsqu'il se trouve en tribune.

Selon l'annexe 13 du Règlement des Officiels, chaque officiel est tenu à une obligation de réserve et d'exemplarité. Il doit :

« [...] Être et demeurer exemplaire en toutes circonstances, dans et en dehors de l'aire de jeu. Être respectueux de tous les acteurs de la compétition (joueurs, entraîneurs, organisateurs, spectateurs, médias, collègues, officiels). S'interdire toute critique ou commentaire préjudiciable envers d'autres officiels, tout acteur du jeu, l'institution d'appartenance (Fédération, Ligue et Comité) ou ses membres, par quelque moyen que ce soit, oral, écrit, article publié, forums internet, blogs, sites, réseaux sociaux [...] ».

En outre, l'arbitre est le « directeur du jeu » et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée. Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

En l'espèce, les officiels rapportent que M. [REDACTED] a contesté publiquement leurs décisions arbitrales et a tenu des propos dévalorisants.

Il est rappelé à M. [REDACTED] qu'au regard du rôle des arbitres, chargés d'une mission de service public, leurs déclarations sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent de s'en écarter. En l'absence de tels éléments, ces déclarations valent présomption d'exactitude des faits.

Il convient également de souligner qu'en vertu de la Charte d'Éthique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

En contestant publiquement les décisions arbitrales, M. [REDACTED] a contrevenu aux articles en vertu desquels il a été mis en cause. Son comportement constitue une attitude contraire aux valeurs fondamentales de respect, de maîtrise de soi et d'exemplarité promues par la Fédération. Il convient de souligner que, bien que présent en tribune en tant que supporter, M. [REDACTED] est également arbitre. À ce titre, il demeure soumis à un devoir renforcé d'exemplarité et de réserve.

En adoptant une telle attitude, il a manqué à son devoir de soutien et de solidarité envers les officiels. Ce manquement est d'autant plus grave qu'un des arbitres était mineur et s'est senti humilié, au point que ses parents ont dû solliciter la présidente de la [REDACTED]. Par son comportement, M. [REDACTED] a ainsi contribué à fragiliser l'autorité des arbitres et leur position devant le public.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED]

L'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre du licencié affilié à son club, Monsieur [REDACTED], il en résulte qu'aucune infraction directement imputable au club ou à son Président ès-qualité ne peut être retenue.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et

sensibiliser leurs licenciés et supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide de :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction d'exercice de la fonction d'arbitre, pour une durée de trois (3) mois ferme assortie de six (6) mois de sursis.
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.